

VD_OMNI PE.2007.0118 vom 26. April 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0118

FR: VD_OMNI PE.2007.0118 du 26 avril 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0118 del 26 aprile 2007

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Le recourant a sollicité la délivrance d'une autorisation de séjour et de travail en se légitimant avec une carte émise par le DFAE appartenant à un tiers. Décision de renvoi confirmée. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

En l'espèce, le recourant, originaire du Congo, ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour en Suisse. Il est entré illégalement en Suisse, y a séjourné et travaillé illégalement en se légitimant au moyen d'une carte établie par le DFAE qui ne lui appartenait pas. Ce faisant, il a cherché à tromper les autorités et à obtenir indûment un titre de séjour. Dans son recours, il écrit : "(...) Ma situation ne semblait pas toujours stable, honnêtement par amour et le respect pour la Suisse, j'ai pas eu le courage de me livrer au trafic de la drogue ni au vol ou d'autres moyens malhonnête pour gagner ma vie, par contre j'ai eu le courage d'utiliser l'identité de Monsieur Y. _____,..." Les infractions commises (entrée, séjour et travail illégaux), auxquelles s'ajoute celle réprimée par l'art. 23 al. 1 2ème phrase de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE; RS 142.20) pour avoir sciemment employé des papiers authentiques qui ne lui étaient pas destinés, justifient la décision de renvoi incriminée (art. 1a LSEE a contrario et 9 al. 2 let. a et b LSEE par analogie). Vu les circonstances, les conclusions du recourant tendant au report du délai de départ immédiat sont manifestement mal fondées, voire téméraires. Elles doivent être rejetées et le SPOP est chargé de veiller à l'exécution de sa décision.

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, selon la procédure sommaire de l'art. 35a LJPA, aux frais du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.